Recommandation du Conseil sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE

DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales*, OECD/LEGAL/0276

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

LE CONSEIL,

VU l'article 5b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, du 14 décembre 1960,

VU les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui appellent les entreprises à s'abstenir dans leurs opérations de corrompre des fonctionnaires et des titulaires de charges publiques,

CONSIDÉRANT que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques et fausse les conditions internationales de concurrence,

CONSIDÉRANT par ailleurs que tous les pays se doivent de combattre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, quelle que soit la façon dont leurs ressortissants se trouvent impliqués,

RECONNAISSANT que tous les pays Membres de l'OCDE ont des lois sanctionnant pénalement la corruption de leurs agents publics et l'acceptation de paiements illicites par ceux-ci, alors que quelques pays seulement ont des lois spécifiques incriminant la corruption d'agents publics étrangers,

CONVAINCU qu'il convient, tant au niveau national qu'international, de poursuivre l'action pour dissuader à la fois les entreprises et les agents publics de recourir à des paiements illicites lors de la négociation de transactions commerciales internationales, et qu'une initiative de l'OCDE dans ce domaine pourrait servir de catalyseur à une action mondiale,

CONSIDÉRANT que cette action doit tenir pleinement compte des différences qui existent en la matière entre les principes et pratiques régissant la compétence, ainsi que d'autres principes et pratiques juridiques,

CONSIDÉRANT qu'un mécanisme d'examen aiderait les pays Membres à mettre en œuvre cette Recommandation et à évaluer les mesures prises et les résultats obtenus,

Sur proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales,

Généralités

I. **RECOMMANDE** que les pays Membres prennent des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.

II. **CONSIDÈRE** qu'aux fins de la présente Recommandation la corruption peut consister à offrir ou octroyer directement ou indirectement un avantage indû, pécuniaire ou autre, à un agent public étranger ou pour son compte, en violation des obligations légales de ce dernier, afin d'obtenir ou de conserver un marché[1].

Action nationale

III. **RECOMMANDE** que chaque pays Membre examine les domaines suivants et, en conformité avec ses principes en matière de compétence et autres principes juridiques fondamentaux, prenne des mesures concrètes et significatives afin d'atteindre cet objectif. Ces mesures peuvent comprendre :

i) le droit pénal ou son application, du point de vue de la corruption d'agents publics étrangers ;

ii) les lois et réglementations en matière civile, commerciale et administrative, de façon que la corruption soit illégale ;

iii) les lois, réglementations et pratiques fiscales, dans la mesure où elles peuvent indirectement favoriser la corruption ;

iv) les normes et pratiques comptables des entreprises, afin d'assurer un enregistrement approprié des paiements en cause ;

v) les dispositions bancaires, financières et autres, en vue de la tenue et de la mise à disposition de registres appropriés à des fins d'inspection et d'enquête ;

vi) les lois et réglementations relatives aux subventions publiques, aux autorisations publiques, aux marchés publics ou à d'autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, de façon que ces avantages puissent être refusés à titre de sanction dans les cas appropriés lorsqu'il y a eu corruption.

Coopération internationale

IV. **RECOMMANDE** que les pays Membres, afin de lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, en conformité avec leurs principes de compétence et autres principes juridiques fondamentaux, prennent les mesures suivantes :

i) se concerter et coopérer avec les autorités compétentes des autres pays dans les enquêtes et autres procédures légales concernant des cas spécifiques de corruption dans les transactions commerciales internationales, par des moyens tels que l'échange d'informations (spontané ou « sur demande »), la fourniture d'éléments de preuve et l'extradition ;

ii) faire pleinement usage des accords et arrangements existants d'assistance mutuelle internationale dans le domaine juridique et, au besoin, concluent de nouveaux accords ou arrangements à cette fin ;

iii) s'assurer que leur législation nationale offre une base appropriée pour cette coopération.

Relations avec les pays non membres et les organisations internationales

V. **APPELLE** les pays non membres à se joindre aux pays Membres de l'OCDE pour la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et à tenir pleinement compte de la présente Recommandation.

VI. **CHARGE** le Secrétariat de consulter les organisations internationales et les institutions financières internationales au sujet des moyens permettant de lutter efficacement contre la corruption, afin de contribuer à promouvoir une saine gestion des affaires publiques ;

VII. **INVITE** les pays Membres à promouvoir les politiques de lutte contre la corruption à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de l'OCDE et, dans leurs relations avec les pays non membres, à encourager ceux-ci à se joindre aux efforts de lutte contre la corruption conformément à la présente Recommandation.

Procédures de suivi

VIII. **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de veiller à la mise en œuvre et au suivi de la présente Recommandation. A cet effet, le Comité est invité à créer un Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales et en particulier :

i) à procéder à un examen régulier des mesures prises par les pays Membres pour la mise en œuvre de la présente Recommandation et à formuler des propositions appropriées en vue de les aider dans cette mise en œuvre ;

ii) à examiner des questions précises concernant la corruption dans les transactions commerciales internationales ;

iii) à servir de forum de consultation ;

iv) à étudier la possibilité d'associer les pays non membres à ces travaux ;

v) en étroite coopération avec le Comité des Affaires Fiscales, à examiner le traitement fiscal de la corruption, y compris la question de la déductibilité fiscale des paiements illicites.

VIII. **CHARGE** le Comité de faire rapport au Conseil après le premier examen régulier et en tant que de besoin par la suite et de réexaminer la présente Recommandation dans les trois ans suivant son adoption.

---

[1] Dans certains pays, la notion de corruption recouvre également les avantages en faveur de membres d'un organe législatif, de candidats à un organe législatif ou à une fonction officielle et de représentants de partis politiques.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).